Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 24 octobre 2023

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Philippe Volet déposée lors de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023, intitulée « Dépistage bucco-dentaire : L'Etat doit-il choisir notre esthétisme et la Commune payer la note ? »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023, M. Philippe Volet, conseiller communal PLR, a déposé une interpellation intitulée "Dépistage bucco-dentaire; l'Etat doit-il choisir notre esthétisme et la Commune payer la note ?".

Contexte cantonal

La santé bucco-dentaire est liée à l'état de santé général. Sa dégradation peut avoir un impact majeur sur la vie sociale, professionnelle et économique. Pour lutter contre les inégalités en matière de santé, le DSAS poursuit sa politique avec un dispositif qui cible dès cette année plus particulièrement les personnes vulnérables.

Le Canton de Vaud souhaite soutenir concrètement cette thématique en renforçant sa politique de santé bucco-dentaire par une série de mesures qui entrent en vigueur progressivement depuis l'année 2022. L'objectif est de réduire les inégalités constatées en matière de santé de la bouche, en se concentrant sur des groupes particulièrement fragilisés en raison de leur âge (enfants et seniors), de leur santé ou de leur handicap, ainsi que sur les personnes qui rencontrent des difficultés financières.

L'une des mesures touche les communes : le remplacement progressif des dépistages dentaires scolaires par des contrôles complets à trois niveaux de la scolarité.

Les contrôles dentaires scolaires pour les enfants ont été renforcés : le dépistage, qui était un examen sommaire de quelques minutes et s'arrêtait à la première anomalie détectée, est remplacé par un contrôle dentaire complet en 1 et 3P et 9S, progressivement dès la rentrée 2022. Le contrôle complet est un examen approfondi de la cavité buccale, qui dure environ 15 minutes, avec réalisation de radiographies en cas de nécessité clinique ; il permet un diagnostic complet et précis des soins nécessaires. Il est donc à même d'améliorer nettement la prise en charge. Ce contrôle est financé par le Canton et organisé par les communes.

Le Canton prend également en charge un contrôle dentaire des enfants de 2 ans pour lesquels le pédiatre, lors de son contrôle, estime qu'il y a des risques. Pour les jeunes adultes de 16 à 20 ans, des bons pour un contrôle complet à tarif réduit sont disponibles auprès des dentistes de la Société vaudoise de médecine dentaire.

La situation au niveau de l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay – St-Légier

En ce qui concerne l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay – St-Légier, l'ensemble de nos élèves de la 1P à la 11S ont le droit à cet examen. Cependant, des parents peuvent faire la demande d'exemption de ce dernier s'ils ont fait dernièrement un contrôle chez leur dentiste traitant.

Nombre d'élèves concernés

Septembre 2019	1'247
Septembre 2020	1'294
Septembre 2021	1'298
Septembre 2022	1'312
Septembre 2023	1'339

Réponses aux questions

La Municipalité apporte ci-dessous les réponses aux six questions posées par M. Volet :

- *Quel est le mandat précis donné au médecin-dentiste qui réalise ce dépistage ? Le côté purement esthétique en fait-il partie ?*
    - Le mandat donné au médecin-dentiste découle du cahier des charges pour la médecine scolaire et les dépistages dentaires édicté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture – Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaires (PSPS) et le Département de la santé et de l'action sociale – Service de la santé publique (SSP). Ce document est annexé.
- *La Commune est-elle responsable de l'octroi de ce mandat ?*
    - Selon les dispositions en vigueur dans le canton, il appartient aux communes de désigner le médecin-dentiste scolaire, sur préavis du Service cantonal (SSP)de la santé publique et de l'Unité PSPS et de le rémunérer. Les dispositions du cahier des charges cantonales s'appliquent et la Commune ne peut y déroger.
- *La demande de subside fait référence à un règlement intercommunal Blonay – St-Légier – La Chiésaz, de quel règlement exact s'agit-il ?*
    - Il s'agit du règlement intercommunal concernant la prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais de traitement orthodontiques (redressement dentaire), pour les enfants en âge de scolarité obligatoire. Ces dispositions, de compétence municipale, ont été adoptées le 12 octobre 2009 à Blonay et le 26 octobre 2009 à St-Légier – La Chiésaz. Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.
- *Quels sont les critères pour l'octroi d'une telle subvention ?*
    - Les enfants en âge de scolarité obligatoire dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal depuis au moins trois mois peuvent bénéficier d'un subside communal.
    - Les conditions préalables sont :
        - Que l'enfant se présente régulièrement aux séances de dépistage organisées dans les classes de la Commune.
        - Que le traitement préconisé par le médecin-dentiste soit régulièrement suivi.
        - Collaboration active du patient et de ses parents et excellente hygiène dentaire.
    - La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de traitement orthodontiques sera déterminée sur la base des éléments suivants :
        - Eléments de la taxation fiscale.
        - Revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal de la déclaration d'impôt auquel s'ajoute le 5% de la fortune excédant CHF 100'000.-.

- Pour être subsidiés par la commune, les soins devront être effectué par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse et être facturés selon le tarif dentaire scolaire SSO.
- Pour les frais de traitement orthodontiques, la participation ne sera versée que dans le cas où ceux-ci sont prescrits pour des raisons médicales. Les traitements motivés pour des raisons esthétiques ne sont pas pris en charge.
- La participation communale aux frais de soins dentaires et de traitement orthodontiques est déterminée selon le barème suivant :

  Revenu imposable

1 enfant	2 enfants	3 enfants	Etc.	Subside
0-15'000.- (+ 10'000.-)	0-25'000.-	0-35'000.-	...	60%
15'001.- - 25'000.-	25'001.- - 35'000.-	35'001.- - 45'000.-	...	50%
25'001.- - 35'000.-	35'001.- - 45'000.-	45'001.- - 55'000.-	...	40%
35'001.- - 45'000.-	45'001.- - 55'000.-	55'001.- - 65'000.-	...	30%
45'001.- - 55'000.-	55'001.- - 65'000.-	65'001.- - 75'000.-	...	20%

- Les dispositions communales peuvent être téléchargées sur le site de la Commune www.blonay-saint-legier.ch/reglements.

- *Le côté purement esthétique est-il un critère ? Et si non, comment fait-on la distinction ?*
  - En ce qui concerne les frais de traitement orthodontiques, comme indiqué ci-dessus, une participation communale ne sera versée que si ceux-ci sont prescrits pour des raisons médicales. Les traitements motivés pour des raisons esthétiques ne sont pas pris en charge.
- *La lettre de résultat pourrait-elle mentionner à l'avenir une recommandation de consultation pour raison médicale ou purement esthétique ?*
  - Si, dans le courrier adressé aux parents, il est fait mention d'une consultation orthodontique, celle-ci est recommandée (terme utilisé : conseillée).

Nous tenons encore à préciser que la Municipalité soumettra prochainement au Conseil communal la révision des dispositions actuellement en vigueur sous la forme d'un règlement formel de la compétence du délibérant.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic | Le secrétaire

A. Bovay | J. Steiner

Délégation municipale : M. Bernard Degex, municipal

Annexes

- Cahier des charges cantonal
- Documents transmis aux parents des élèves
  - Courrier d'information
  - Résultats du dépistage bucco-dentaire
  - Demande de subside
- Règlement communal de compétence municipale (2010)

canton de vaud

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)
Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS)

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
Service de la santé publique (SSP)

CAHIER DES CHARGES POUR LA MEDECINE DENTAIRE SCOLAIRE ET LES DEPISTAGES DENTAIRES

Version du 7 octobre 2013

Mise à jour des en-têtes et pieds-de-page, ainsi que des annexes.

Unité PSPS – AVASAD – rte de Chavannes 37 Ouest – 1014 Lausanne
www.vd.ch/unite-psps – T 41 21 623 36 14 – F 41 21 623 36 10

Table des matières

1 Introduction 3

2 Dépistage – Définition (Chapitre V, Article 31 du règlement) 4
Dans le cas où l'un ou l'autre diagnostic est posé, les parents en seront informés (cf. annexe 1). . 4

3 Lieu du dépistage 5

4 Matériel à employer lors du dépistage 6

5 Organisation des visites de dépistage 7

6 Financement 8
Valeur du point : tarif selon la LaMal 8

7 Enfants à besoin de soins particuliers 8

8 Annexes (documents séparés)
- Annexe 1 - Dépistage dentaire : courrier aux parents-résultats
- Annexe 2 - Dépistage dentaire : courrier aux parents avec coupon-réponse
- Annexe 3 - Dépistage dentaire : courrier aux enseignants
- Annexe 4 - Rapport médical dentaire scolaire
- Annexe 5 - Critères de dépistage orthodontique
- Annexe 6 - Composition et déroulement du groupe de travail

1 INTRODUCTION

Le service dentaire scolaire dans le canton de Vaud s'appuie sur trois piliers :

1. Les dépistages,
2. Les statistiques sur la base des résultats du dépistage,
3. La prophylaxie dans les écoles.

Le présent document décrit les dépistages, l'administration et les statistiques pour la santé

dentaire scolaire vaudoise.

Ultérieurement un groupe de travail (GT) sera constitué pour élaborer les consignes concernant la prophylaxie dentaire dans les écoles.

Le règlement du 5 novembre 2003 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (règlement sur la santé scolaire), prévoit au chapitre V, article 31 :

« Chaque commune doit organiser un service dentaire scolaire ou faire partie d'un service dentaire intercommunal fonctionnant selon les directives de l'ODES. Il concerne les élèves de la scolarité obligatoire"

Le service dentaire scolaire comprend :

a) le dépistage ;
b) les activités de prophylaxie dentaire .... »

L'article 32 prévoit que *« Le médecin-dentiste scolaire exerce son activité selon le cahier des charges défini par le Médecin cantonal, sur préavis du médecin-dentiste conseil du Service de la santé publique et en collaboration avec l'ODES ».*

Remarques
Le cahier des charges établit des directives pour le médecin-dentiste scolaire lors des dépistages et informe les communes vaudoises quant à l'organisation de leur service dentaire scolaire.

Pour les membres du GT, il est important de souligner que dans un esprit de cohérence, les dépistages en soi doivent être associés à l'enseignement en prophylaxie dentaire dans les écoles. Les distributeurs de boissons sucrées, ainsi que la vente de produits sucrés doivent être supprimés de l'enceinte des bâtiments scolaires.

2 DÉPISTAGE – DÉFINITION (CHAPITRE V, ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT)

Recherche systématique, chez un sujet ou au sein d'une collectivité, d'une affection latente, au moyen de techniques simples et peu coûteuses, mais suffisamment fiables. Réf. : Dictionnaire de Médecine Flammarion, 6ème édition 1998.

Le dépistage dentaire doit révéler : une lésion dentaire visible, une malocclusion évidente et la présence de tartre ou de dépôts mous à l'examen clinique.

Fréquence

Selon le chapitre II, l'article 4 du règlement : Une fois par an pendant la scolarité obligatoire, y compris le CIN 1 et 2 (vu la prévalence de la carie dans ce groupe d'âge).

Procédure

Le médecin-dentiste s'arrête à la 1ère carie visible, ensuite il regarde si une malocclusion évidente est présente, puis s'il y a présence de tartre ou dépôts mous.

Critères de dépistage orthodontique (cf. annexe 5)

Dans le cas où l'enfant se présente au dépistage avec une ou plusieurs des malocclusions suivantes, le médecin-dentiste adresse l'enfant chez un orthodontiste pour consultation :

A l'âge de 6 ans

- classe III
- cross-bite latéral dans la denture de lait
- deep-bite complet avec occlusion sur la papille palatine
- grand-open bite en classe I, lié à la lolette, au pouce, à la langue ou à la respiration

A partir de 8 – 9 ans

- classe II
- encombrement en classe I ou en classe II

Dans le cas où l'un ou l'autre diagnostic est posé, les parents en seront informés (cf. annexe 1).

3 LIEU DU DÉPISTAGE

La municipalité, d'entente avec la direction d'établissement et le médecin-dentiste scolaire, prévoit un lieu de dépistage adapté correspondant à une des trois catégories ci-dessous.

3.1 Au cabinet ou dans la caravane dentaire - le lieu optimal pour le dépistage

- L'équipement est sur place :
  - § lampe scialytique,
  - § air comprimé,
  - § chaise dentaire pour le patient qui se trouve dans la position la plus adéquate pour un dépistage optimal,
  - § ergonomiquement, le médecin-dentiste et son assistante-dentaire travaillent sous de conditions optimales,
- La fiabilité[1] des résultats des dépistages est très haute.

Un autre argument, non négligeable, pour réaliser les dépistages au cabinet, concerne les enfants de CIN 1. Une majorité des enfants en première enfantine auront leur premier contact avec le médecin-dentiste lors des dépistages. Ce premier contact se passe alors avec les copains et les copines dans des conditions très détendues et peut ainsi présenter une bonne adaptation de l'enfant au milieu dentaire.

Si le dépistage ne peut pas se réaliser au cabinet ou en caravane pour des raisons justifiables, la condition suivante est exigée :

3.2 Dans le local de l'infirmier-ère dans le bâtiment scolaire

- Ce local est utilisé, pour autant que l'équipement définit au point 4.2 ci-après soit disponible, et que la question de la coordination de l'usage du local soit réglé avec l'**infirmier-ère**.

En raison de l'absence d'un équipement optimal, la fiabilité des résultats des dépistages est réduite par rapport au dépistage effectué au cabinet dentaire.

3.3 S'il n'existe pas d'infirmerie dans le bâtiment scolaire

- Prévoir un **local tranquille,** sans dérangement, pour l'équipe dentaire lors du dépistage pour autant que l'équipement définit au point 4.3 soit disponible.

En raison de l'absence d'un équipement optimal, la fiabilité des résultats des dépistages est réduite par rapport au dépistage effectué au cabinet dentaire.

[1] **Fiabilité :** On entend par "fiabilité" le degré de sécurité avec lequel un test mesure un phénomène donné. Un test de dépistage offre une grande fiabilité si, quand on l'utilise plus d'une fois chez un même individu et dans les mêmes conditions, il donne des résultats concordants. Une bonne fiabilité est une condition nécessaire, mais non suffisante de la qualité d'un test de dépistage.

4 MATÉRIEL À EMPLOYER LORS DU DÉPISTAGE

4.1 Au cabinet dentaire

- lampe scialytique
- chaise de patient
- air comprimé
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

4.2 Dans le local de l'infirmier-ère

- lampe frontale ou lampe flexible, orientable
- chaise réglable en hauteur avec têtière réglable
- air comprimé, si possible
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

4.3 Local tranquille

- lampe frontale ou lampe flexible, orientable
- chaise réglable en hauteur avec têtière réglable
- air comprimé, si possible
- sonde pour chaque élève
- miroir pour chaque élève

Hygiène : mesures d'hygiène, protection des patients et du personnel selon usage en vigueur

- masque
- gants
- lavage, désinfection après chaque élève

Le nettoyage et la stérilisation des instruments doivent se faire uniquement au cabinet dentaire du médecin-dentiste.

5 ORGANISATION DES VISITES DE DÉPISTAGE

Si une commune abrite plus d'un médecin-dentiste, il est conseillé que ces derniers se partagent les visites de dépistages et qu'un seul médecin-dentiste responsable soit nommé pour représenter le groupe auprès de la commune et du SSP.

5.1 Répartition des tâches

Le dentiste se charge :

- de prendre contact avec la direction d'établissement durant le mois de septembre pour programmer les dépistages de l'année suivante,
- de fournir ses plages d'horaires réservées aux dépistages afin que l'établissement scolaire puisse programmer le passage des classes,
- de réserver le local de l'infirmier-ère/local tranquille (en accord avec ce-cette dernier-ère), si le dépistage n'a pas lieu dans le cabinet dentaire pour une raison valable.

L'établissement scolaire fournit :

- les listes de classes au médecin-dentiste.

L'établissement scolaire informe :

- les parents du but et de l'organisation du dépistage dentaire à l'aide d'une circulaire. L'information inclut une attestation destinée aux parents qui refusent que leur enfant passe au dépistage. Ils la feront remplir par leur médecin-dentiste privé et la présenteront au dépistage ou lors de la planification du dépistage (annexe 2) * remarque : l'établissement scolaire informe suffisamment tôt les parents du dépistage afin qu'ils aient le temps de demander l'attestation à leur médecin-dentiste traitant,
- les enseignants de l'organisation du dépistage et sollicite leur collaboration pour que le dépistage se déroule sans difficulté. L'information explique également le but du dépistage aux enseignants et leur signale qu'ils sont priés d'accompagner leurs élèves chez le médecin-dentiste afin d'assurer la discipline (annexe 3).

5.2 Temps à consacrer par élève

Il faut compter 1 minute au minimum par élève pour le dépistage, tenir compte du changement de classe (10 min.), de l'administration, de la transmission de l'info, en moyenne 45 minutes par classe de 20 élèves.

5.3 Information aux parents

Un avis relatif aux soins que nécessite la denture de leur enfant (annexe 1) est fourni aux parents par le médecin-dentiste.

5.4 Choix du dentiste

Les parents ou le représentant légal choisit librement le médecin-dentiste pour les traitements.

5.5 Statistiques

Une statistique est établie par année scolaire, par chaque médecin-dentiste scolaire sur la base du rapport médical dentaire scolaire (annexe 4) et est envoyée à la commune et à l'ODES, à l'attention du Médecin-dentiste conseil. La saisie des données est faite par le secrétariat de l'ODES. La synthèse et les recommandations sont établies par le médecin-dentiste conseil et par lui, transmises au Médecin cantonal, aux médecins-dentistes scolaires et à la SVMD.

6 FINANCEMENT

Conformément à l'article 34 du règlement sur la santé scolaire, les médecins dentistes scolaires *"sont rémunérés par les municipalités concernées".*

6.1 Financement du matériel

Equipement léger

- les sondes, les miroirs, les gants, les masques et le désinfectant sont à la charge du médecin-dentiste.

Equipement lourd (qui reste dans le lieu du dépistage)

- la chaise réglable en hauteur avec têtière réglable et la lampe, sont à la charge de la commune.

6.2 Honoraires

Le médecin-dentiste scolaire envoie sa note d'honoraires à la commune.

6.3 Tarif - selon la SSO (Société suisse d'odontostomatologie)

6.3.1 Pour les dépistages

Position 4006 : triage à l'école y compris la collaboration de l'assistante dentaire par ¼ heure.
§ nombre de points par quart d'heure : 23

Position 4007 : triage au cabinet y compris la collaboration de l'assistante dentaire.
§ nombre de points par quart d'heure : 26

Valeur du point : tarif selon la LaMal.

6.3.2 Rendez-vous manqué

Si un enseignant oublie de se présenter au dépistage avec sa classe à l'heure qui lui est attribuée, le médecin-dentiste facture la position 4006 ou 4007.

6.3.3 Préparation, déplacement, organisation

La préparation, les déplacements et l'organisation des dépistages correspondent à 30 minutes par demi-journées. La position 4025 s'applique dans ce cas.

6.4 Charges pour le nettoyage des instruments

Le montant de CHF : 0.30/élève pour le nettoyage des instruments est à la charge du médecin-dentiste, donc n'est pas à facturer aux municipalités.

7 ENFANTS À BESOIN DE SOINS PARTICULIERS

L'article 31 du règlement sur la santé scolaire prévoit que "*le service dentaire scolaire collabore avec l'équipe de santé d'établissement (...) et avec l'infirmier-ère scolaire pour le suivi de situations particulières.*"

Lorsque le médecin-dentiste scolaire constate une négligence grave de la part des parents, il discute avec l'infirmier-ère scolaire afin qu'il/elle accompagne les parents dans leurs démarches de soins dentaires. Il/elle leur indique les éventuelles possibilités d'obtenir une aide financière.

Commune de
Blonay - Saint-Légier

Collège de Bahyse I 5P/3

DIRECTION DES ECOLES

septembre 2023

canton de vaud

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS)

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Service de la santé publique (SSP)

Dépistage bucco-dentaire obligatoire - Dispense du dépistage

Madame, Monsieur,

Votre fils/fille va prochainement bénéficier d'un dépistage bucco-dentaire à l'école. Cet examen permet de dépister les caries les plus évidentes et de déterminer si des soins, une consultation en orthodontie ou en hygiène et prophylaxie dentaire s'avèrent nécessaires.

Ce dépistage ne correspond pas à un examen complet de la denture, pour lequel il faudrait consacrer beaucoup plus de temps par élève et prendre des radiographies. C'est pourquoi, nous vous encourageons à faire un contrôle régulier chez votre médecin-dentiste.

Dispense du dépistage :

Selon l'article 9 du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (règlement sur la santé scolaire), les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant bénéficie du dépistage sont priés de faire remplir l'attestation, ci-dessous, par le médecin-dentiste traitant de l'enfant.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dr Olivier Duperrex

Médecin responsable pour la santé scolaire du canton de Vaud

Dr Yves Revaz

Adjoint au Médecin Dentiste Conseil de l'Etat Chargé des Affaires Scolaires

Remarque : chaque élève se présentant sans attestation d'un médecin-dentiste bénéficiera d'un contrôle

✂ ----------

Coupon-réponse à retourner au maître de classe

Attestation du médecin-dentiste :

Nom et prénom de l'enfant

Je certifie que l'enfant susmentionné :

☐ est actuellement en cours de traitement

☐ a eu un contrôle dentaire dans les derniers 6 mois

Timbre et signature du médecin-dentiste

Commune de
Blonay – Saint-Légier

DIRECTION DES ECOLES septembre 2023

Résultats du dépistage bucco-dentaire de votre enfant

Nom Prénom Classe

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le service dentaire scolaire/le médecin-dentiste scolaire vous présente ses compliments et vous fait part des conclusions du dépistage dentaire annuel effectué chez votre fils/fille,

Le

☐ Aucun problème constaté

☐ Sa denture nécessite un diagnostic précis et des soins

☐ Des soins d'hygiène (nettoyage professionnel, détartrage) sont conseillés

☐ Une consultation en orthodontie est conseillée

☐ Un scellement de fissures est conseillé

☐ .....

Le dépistage scolaire ne remplace pas un contrôle dentaire complet et régulier chez votre médecin-dentiste.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Chers parents, l'expression de nos meilleures salutations.

Le médecin-dentiste scolaire

Participation communale aux soins dentaires : selon document séparé

Ch. de Bahyse 14, Case postale, 1807 Blonay - Tél. 021/ 557 46 10
E-mail : eps.blonay@vd.ch - Site Internet : www.ecoleblonaystlegier.ch

COMMUNE DE
Blonay - Saint-Légier

DEMANDE DE SUBSIDE POUR FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES

A adresser à :

Commune de Blonay - Saint-Légier, Service des finances, Route du Village 45, 1807 Blonay

avec une copie : - de la dernière taxation fiscale
- de la décision de participation ou de refus de l'assurance maladie

une demande pour chaque enfant

Parents ou représentant légal :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Domicilié à : ..... dès le : .....

<u>Enfant</u> devant suivre le traitement :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Né (e) le .....

Médecin-dentiste consulté : .....

Montant de la facture CHF : .....

Participation de l'assurance maladie ou autres CHF : .....

Différence à la charge des parents avant subside (sur présentation du décompte) CHF : .....

Début du traitement actif le : .....

Durée du traitement actif (nombre de mois) : .....

Le subside communal sera versé sur présentation de la facture acquittée. Il sera versé sur :

☐ CCP n° : ..... **N° IBAN :** .....

☐ Nom de la banque : ..... **N° IBAN :** .....

☐ par caisse : .....

Demande présentée le : .....

Signature du parent responsable
ou du représentant légal de l'enfant : .....

N.B. : le règlement intercommunal Blonay-St-Légier-La Chiésaz valable dès le 5 décembre 2016, fait foi.

Blonay - Saint-Légier, septembre 2023

REGLEMENT INTERCOMMUNAL BLONAY-ST-LEGIER-LA CHIESAZ

concernant la prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais de traitements orthodontiques (redressement dentaire), pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.

1. Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais de traitements dentaires et des frais d'orthodontie, par la commune.

2. Ayants droits

Les enfants en âge de scolarité obligatoire dont les parents sont domiciliés sur la commune depuis au moins trois mois, peuvent bénéficier d'un subside communal.

3. Conditions

Les conditions préalables sont :

- que l'enfant se présente régulièrement aux séances de dépistage organisées dans les classes de la commune
- que le traitement préconisé par le médecin-dentiste soit régulièrement suivi
- collaboration active du patient et de ses parents et excellente hygiène dentaire.

Le traitement se fera en dehors des heures d'école, sauf exceptions valablement motivées.

4. Participation communale

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant : éléments de la taxation fiscale, revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal de la déclaration d'impôt, auquel s'ajoute le 5 % de la fortune excédant Fr. 100'000.--.

Pour être subsidiés par la commune, les soins devront être effectués par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse et facturés selon le tarif dentaire scolaire SSO.

Pour les frais de traitements orthodontiques, la participation ne sera versée que dans le cas où ceux-ci sont prescrits pour des raisons médicales. Les traitements motivés pour des raisons esthétiques ne seront pas pris en charge.

La participation communale aux frais de soins dentaires et de traitements orthodontiques est déterminée selon le barème suivant :

Revenu imposable

1 enfant	2 enfants	3 enfants	etc.	Subside
0-15'000 (+ 10'000)	0-25'000 (+ 10'000)	0-35'000 (+ 10'000)	.....	60 %
15'001-25'000 (+ 10'000)	25'001-35'000 (+ 10'000)	35'001-45'000 (+ 10'000)	.....	50 %
25'001-35'000 (+ 10'000)	35'001-45'000 (+ 10'000)	45'001-55'000 (+ 10'000)	.....	40 %
35'001-45'000 (+ 10'000)	45'001-55'000 (+ 10'000)	55'001-65'000 (+ 10'000)	.....	30 %
45'001-55'000 (+ 10'000)	55'001-65'000 (+ 10'000)	65'001-75'000 (+ 10'000)	.....	20 %

La Municipalité peut, en tout temps, modifier les normes du barème.

Le subside communal est dû si les conditions du barème sont remplies.
Il est payable sur présentation des factures acquittées (excepté cas d'urgence).

En cas de départ de la commune en cours de traitement, la participation communale cesse à la fin du mois au cours duquel le départ a lieu.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

5. Décision de subside

Le boursier communal est chargé de l'application du présent règlement.

6. Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune. Ses décisions sont sans appel.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Adopté par la Municipalité de Blonay, le 12 octobre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE BLONAY

Le syndic : Le secrétaire :

H. Mérinat J.-M. Guex

Adopté par la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, le 26 octobre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ

Le syndic : Le secrétaire :

J. de Gautard J. Steiner